

c. A-6), les organismes visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

QUE, toutefois, les organismes exemptés ci-dessus qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général le soient aux conditions suivantes:

1^o qu'ils adoptent des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7^o de l'article 10 et au paragraphe 7.01^o de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, le texte de ces mesures et celui de toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2^o dans le cas des organismes existant à la date de l'édition du présent décret, que ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et qu'ils en déposent le texte auprès du président du Conseil du trésor, au plus tard à cette date;

QUE le présent décret remplace le décret 1165-93, édicté le 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26419

Gouvernement du Québec

Décret 1256-96, 2 octobre 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Comptabilité en fidéicommiss**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), tels qu'ils se lisaient avant le 15 octo-

bre 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec devait établir, par règlement, un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les notaires sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau doit également établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession et qu'il doit en fixer les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1994, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89; 1994, c. 40, a. 77)

1. Le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o de l'article 9, du suivant:

«5^o une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 14, du suivant:

«6^o une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des sections suivantes:

«SECTION VIII.1 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

37.1. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

37.2. Le fonds est constitué:

1^o des sommes d'argent déjà affectées à cette fin au 31 octobre 1996;

2^o des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3^o des cotisations fixées à cette fin;

4^o des sommes d'argent récupérées d'un notaire fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5^o des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6^o des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le comité administratif pour l'ensemble des membres de l'Ordre.

SECTION VIII.2 GESTION DU FONDS

§1. *Comité administratif*

37.3. Le comité administratif gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

37.4. La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de celle de la Chambre.

37.5. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1^o la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution régie soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), soit par Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), ou soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec.

§2. Comité du fonds d'indemnisation

37.6. Un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé «le comité», est formé d'au moins 5 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Bureau par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du code; au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est fixé à la majorité absolue de ses membres.

37.7. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office. Le quorum du comité siégeant en divisions est fixé à 3 membres.

37.8. Le Bureau nomme le secrétaire du comité et un ou plusieurs secrétaires adjoints, au besoin, lesquels exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

37.9. Le secrétaire du comité et, le cas échéant, les secrétaires adjoints du comité ainsi que chacun de ses membres ont l'obligation de prêter le serment de discrétion. Il en est de même de toute personne qui participe aux travaux du comité.

37.10. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.

37.11. Le comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds.

Aux fins de l'application du présent article, le comité est réputé être un comité d'enquête formé par le Bureau conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 192 du code.

Le comité administratif peut nommer une personne pour assister le comité ou l'un de ses membres dans le cadre de son enquête.

SECTION VIII.3 RÉCLAMATION AU FONDS

37.12. Une réclamation au fonds doit:

1^o être faite par écrit;

2^o exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3^o indiquer le montant réclamé;

4^o être déposée auprès du secrétaire du comité.

37.13. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé son étude dans les 90 jours suivant le dépôt de la réclamation, le secrétaire doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 37.23.

37.14. Une réclamation au fonds peut être déposée qu'il y ait ou non, à l'égard du notaire en cause, une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

37.15. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 37.16, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

37.16. Pour toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000,00 \$, le comité peut proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

Pour toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000,00 \$, le comité administratif peut, sur recommandation du comité, proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

37.17. Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraî-

ner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 37.12, pour autant que la demande d'enquête ait été produite dans le délai prévu à l'article 37.15.

37.18. À la demande du comité, le notaire en cause doit fournir tous les renseignements et produire toute preuve jugés pertinents par le comité.

SECTION VIII.4 INDEMNISATION

37.19. Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

37.20. Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

37.21. Le comité peut exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 37.19 et 37.20, qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire en cause.

37.22. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie au montant de 100 000,00 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un contrat de service professionnel, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie au montant de 100 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un ou de plusieurs contrats de service professionnel conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par prestation» l'exécution de services professionnels par un notaire en

vue de réaliser le mandat qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la création d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

37.23. Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément à l'article 36 est distribué, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 37.22. Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

37.24. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité ou le comité administratif, selon le cas, le réclamant doit signer une quittance en faveur de la Chambre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le titre de la Section IX, des mots «TRANSITOIRES ET» après le mot «DISPOSITIONS».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1.** Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) est remplacé par le présent règlement mais il continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.